

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Accueils de Mineurs Sans Hébergement 2026 et suivant

MATERNEL ET PRIMAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES
APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

Siège : Allée Capdellayre - Immeuble Multifonction - BP11 - 66301 THUIR CEDEX
Tél : 04 68 53 73 63 **Mail :** service.enfance@cc-aspres.fr

I. - OBJET

ARTICLE 1.

Dans le cadre de ces compétences Petite Enfance, Enfance, Accueils de Loisirs, la Communauté de Communes des Aspres organise avec LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, un accueil de loisirs primaire et maternel.

A compter du 1^{er} janvier 2019, seules les vacances scolaires sont considérées comme temps extrascolaire.

SITES :	CAPACITÉ D'ACCUEIL	EXTRASCOLAIRE	
		PETITES VACANCES (Toussaint, Février, Pâques)	GRANDES VACANCES été
THUIR : (de 3 à 6 ans) Accueil maternel • Allée des droits de l'enfant 66300 THUIR • Ecole Maternelle M. Maurette 66300 THUIR	96	X	X
THUIR : (de 6 à 10 ans) Accueil primaire Léon Blum 66300 THUIR	100	X	X
BANYULS DELS ASPRES : (de 3 à 10 ans) Accueil maternel et primaire Ecole, 47 avenue des vendanges 66300 BANYULS DELS ASPRES	88	X	X
TROUILLAS : (de 3 à 10 ans) Accueil maternel et primaire Ancienne école maternelle 66300 TROUILLAS	100	X	X
TERRATS : (de 3 à 10 ans) Accueil Ecole maternel et primaire Rue des Muscats 66300 TERRATS	50		X

Période de fermeture :
• Vacances de Noël
• 3 dernières semaines d'Août

ARTICLE 2.

Les Accueils de Loisirs ont pour objet d'accueillir les enfants en dehors des périodes scolaires en organisant leur accès à des activités éducatives.

Chaque site est sous la responsabilité d'un Directeur d'établissement diplômé. Les équipes d'animateurs sont diplômés (CPJEPS, BAFA, CAP AEPE), en formation ou non diplômés dans le respect du taux d'encadrement en vigueur.

L'équipe pédagogique sous la responsabilité de son Directeur détermine les thèmes des animations et des activités ainsi que les objectifs poursuivis pour chaque séjour.

Par convention ultérieure et spécifique, il pourra être conclu des partenariats avec d'autres Accueils de Loisirs ou tout organisme institutionnel ou privé pour mener à bien des actions en conformité avec son objet social et son projet pédagogique.

II. - LES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 3.

Les accueils de loisirs sont réservés en priorité aux enfants domiciliés dans la Communauté de Communes des Aspres dans la limite des capacités d'accueil de chaque structure.

ARTICLE 4.

L'accès aux accueils de loisirs est réservé aux enfants dont les familles sont à jour des paiements des fréquentations antérieures.

ARTICLE 5.

L'enfant est accueilli à l'accueil de Loisirs Maternel une fois scolarisé et jusqu'à 6 ans; à l'accueil de loisirs Primaire de 6 ans révolus à 11 ans.

ARTICLE 6.

La responsabilité de la garde du mineur n'est transférée à l'accueil de loisirs, qu'à compter du moment où l'enfant est confié à un membre de l'équipe d'encadrement. La responsabilité de l'Accueil de Loisirs ne prend fin qu'au moment où les enfants quittent son enceinte avec leurs parents ou responsable désigné, ou seuls s'ils y sont autorisés.

ARTICLE 7.

Les enfants doivent satisfaire aux conditions d'hygiène normales.

Dans le cas contraire, le responsable de l'accueil de loisirs se réserve le droit de refuser un enfant.

Toute maladie contagieuse survenue chez toute personne vivant au foyer de l'enfant doit être signalée au responsable du Centre.

ARTICLE 8.

Les enfants doivent pouvoir justifier des vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf présentation d'une contre-indication attestée par certificat médical.

ARTICLE 9.

En cas de maladie, s'il ne peut joindre les parents, le responsable s'engage à appeler le médecin traitant de l'enfant ou, à défaut, le médecin de garde ou si besoin le S.A.M.U (n°15).

ARTICLE 10.

L'administration des médicaments sur prescription médicale relève du rôle propre de l'infirmier.

La prise de médicament est exceptionnelle; la décision d'administrer un médicament à l'enfant accueilli engage la responsabilité du directeur. Si toutefois cette décision devrait être prise, les parents ou le responsable de l'enfant, auront au préalable fourni une ordonnance.

ARTICLE 11.

Tout responsable légal ayant complété dans la fiche de renseignements, que l'enfant bénéficie d'un suivi complémentaire et/ou d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), ou d'un Projet d'accueil individualisé (PAI), s'engage à participer à la réunion de préparation.

ARTICLE 12.

Les enfants à besoins particuliers pourront être accueillis après concertation avec le responsable de la structure et le pôle Ressources Hand'avant 66 (géré par les associations les Francas et Solidarité Pyrénées), pour adapter les modalités d'accueil et mettre en œuvre son protocole d'accompagnement appelé PIAM (Projet d'inscription dans un Accueil de Mineurs).

ARTICLE 13.

Les besoins et/ou le comportement de tout enfant pourrait nécessiter d'adapter les modalités de son accueil pour garantir la sécurité physique ou morale et affective de l'enfant et/ou du groupe d'enfants dans lequel il évolue.

Ces modalités seront établies avec les parents de l'enfant ou son responsable légal et l'équipe d'encadrement de la structure d'accueil. Le document formalisant ces modalités d'accueil sera signé par les parties précitées, et pourra être réajusté au regard du comportement et de l'évolution des besoins de l'enfant.

ARTICLE 14.

Pour faire face à des besoins ne pouvant être anticipés et ayant un caractère exceptionnel ou d'urgence, l'accueil de l'enfant sera possible dans la mesure où la structure d'accueil pourra fonctionner conformément au taux d'encadrement en vigueur.

ARTICLE 15.

Tous les objets personnels autres qu'un sac contenant les effets vestimentaires nécessaires aux activités, les jouets, l'argent, sont interdits dans les Centres.

ARTICLE 16.

Une collation sera donnée aux enfants par le Centre de Loisirs.

III. - LES MODALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 17.

Pour la constitution du dossier, les parents doivent remplir et retourner le dossier d'inscription commun aux Services Enfance et Jeunesse de la Communauté, et remplir les parties les concernant.

Ils doivent également fournir les justificatifs des différentes aides C.A.F. ou M.S.A. auxquelles ils peuvent avoir droit, remettre une attestation d'assurance qui couvre l'enfant pour les périodes extra-scolaires, et fournir un justificatif avec adresse complète.

Tout dossier incomplet sera retourné, et l'inscription sera suspendue dans l'attente des pièces complètes.

La durée de validité de l'inscription est de un an de date à date. Il est à noter que l'inscription ne vaut pas réservation (cf art.16)

ARTICLE 18.

L'accueil en urgence autorisé (cf art. 12) Toutefois le dossier d'inscription sera à remplir et à compléter des pièces à joindre sous 72 heures.

ARTICLE 19.

La réservation des enfants aux accueils de loisirs se fait soit sur site soit au siège de la Communauté (adresse et contacts en préambule) aux jours et aux heures ouvrables, au moins 7 jours avant le début du séjour.

Les réservations qui interviennent au cours des mois de juillet et août se font directement sur les accueils de loisirs.

IV. - LES HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 20.

Les horaires limites d'accueil et de sortie doivent impérativement être respectés par les parents. Tout manquement à ces modalités fera l'objet de mesures utiles à l'encontre des parents.

Sauf en cas d'empêchement majeur, où les parents sont priés d'en informer le responsable de la structure, les enfants ne sont remis qu'aux personnes qui les confient au centre de loisirs ou à leurs délégués. Dans ce cas qu'ils soient «occasionnels» ou régulièrement mandatés, les délégués devront produire une autorisation datée et signée des parents et se munir de leur pièce d'identité.

Dans le cas où les parents ou leurs délégués ne se présenteraient pas à la fermeture de l'établissement pour reprendre l'enfant, le responsable du centre serait dans l'obligation d'en informer la direction générale de la Communauté, et de le signaler aux autorités judiciaires auxquelles l'enfant serait éventuellement confié.

Pour l'accueil de Loisirs Primaire, l'enfant peut rejoindre son domicile seul, après signature d'une décharge par les parents.

20.1/ LES PETITES VACANCES : SITES DE THUIR, BANYULS DELS ASPRES, TROUILLAS

- Inscription par semaine du lundi au vendredi, soit en journée complète soit en demi-journées avec ou sans repas.
- Horaires d'ouverture :
 - Journée de 7h30 à 18h00
 - Demi Journée matin avec Repas : de 7h30 à 13h30 ou après-midi : de 12h00 à 18h00
 - Demi Journée matin sans Repas : de 7h30 à 12h00 ou après-midi : de 13h30 à 18h00

20.2/ LES GRANDES VACANCES : SITES DE THUIR, BANYULS DELS ASPRES, TROUILLAS

- Inscription par semaine du lundi au vendredi
- Horaires d'ouverture : de 7h30 à 18h00
- Uniquement journée complète

V. - MODALITÉS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS

Les informations sur le projet éducatif, pédagogique, et sur les activités des ALSH sont disponibles sur le site web de la Communauté de Communes des Aspres (cc-aspres.fr).

Un flyer annonçant le thème des vacances et les principales activités, est distribué par l'intermédiaire des écoles.

Les menus sont disponibles sur le site web de l'UDSIS.

L'équipe d'encadrement (directeur et animateur), mettra en place les conditions nécessaires pour être disponible et faciliter les échanges avec les parents, lors de l'accueil ou le départ de l'enfant.

Les parents pourront être invités ou sollicités lors des spectacles, kermesses ou sorties. Des évaluations seront mises à disposition des parents sous forme de questionnaires.

VI. – FACTURATION ET RÈGLEMENT

ARTICLE 21.

Le règlement de l'accueil s'effectue mensuellement, et a posteriori, sur la base des inscriptions et réservations. Toute annulation ne sera décomptée que si elle est justifiée.

Les factures sont consultables sur l'Espace famille du site de la Communauté de communes, après création de compte personnel avec les identifiants communiqués sur la facture initiale. Elles peuvent être transmises sur demande par courrier postal.

ARTICLE 22.

Le règlement de la participation mensuelle s'effectue au choix :

- Par paiement en ligne sur le site dédié: <https://www.espace-famille.net/cc-aspres>.
- Par prélèvement bancaire: remplir l'autorisation de prélèvement jointe et la retourner accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN.
- Par chèque libellé à l'ordre de la REGIE SERVICE FAMILLE, adressé à la Communauté de Communes des Aspres, en mentionnant au dos du chèque le nom de l'enfant.
- En espèces ou CESU, auprès des points d'encaissement dans les centres d'accueil, les mairies, ou de la régie principale à la Communauté de Communes des Aspres.

ARTICLE 23.

Impayés :

En cas d'impayés, le solde dû est reporté sur la facture du mois suivant. Au-delà de deux reports, la collectivité procède à l'émission d'un titre exécutoire individuel qui fera l'objet d'un règlement en trésorerie de CERET.

Il est rappelé que le règlement des factures dues conditionne la possibilité d'accéder aux services.

VII. - TARIFS ET PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire et détaillés en annexe, sont susceptibles de modification annuelle par décision du Conseil, sans incidence sur l'application du règlement.

ARTICLE 24.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres. Les tarifs en vigueur sont annexés au présent règlement, sans que celui-ci n'ait à être modifié par délibération.

ARTICLE 25.

Viennent en déduction du prix de journée : les aides de la Communauté de Communes des Aspres ou d'autres communes, de la C.A.F. ou M.S.A. Les Chèque-Vacances et Chèques Emploi Services Universel sont acceptés.

ARTICLE 26.

Pour les ressortissants de la CAF, le tarif tient compte du quotient familial.

Chaque directeur de centre habilité consulter CDAP pour calculer le montant exact à payer par la famille.

ARTICLE 27.

Conformément au dispositif relatif à la protection des données personnelles, aucun support physique n'est conservé.

ARTICLE 28.

Les familles en réelle difficulté et après avis des Assistantes Sociales et étude du dossier pourront être aidées par les organismes sociaux compétents.

ARTICLE 29.

Des remboursements de séjours non effectués pourront être accordés dans les cas limitativement énumérés :

- maladie ou hospitalisation avec certificat du Médecin,
- déménagement non prévisible
- évènement familial non prévisible et grave.

L'exclusion de l'enfant pour indiscipline ne donnera pas lieu à remboursement.

ARTICLE 30.

Seul les parents responsables de l'enfant ayant l'autorité parentale résidant sur la Communauté de Communes des Aspres, bénéficient du tarif "Parents de la Communauté de Communes des Aspres"

ARTICLE 31.

Compagnie d'assurance de la structure : Nom : SMACL Assurance

N° : 93434/J contrat

Ce règlement est applicable à compter de Juillet 2026. Les termes de ce règlement ne seront modifiables que par délibération de la Communauté de Communes des Aspres.

Règlement intérieur approuvé par délibération du 18 juin 2026.



ANNEXE

TARIFS D'ACCÈS AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

à partir du 6 Juillet 2026

Tarif Journée de Base		Variations selon Quotient familial (QF)	Journée avec repas		½ journée sans repas*	
Communauté	Hors Communauté		Parents de la Communauté	Parents hors Communauté	Communauté	Hors Communauté
19,93€	34,93€	de 0€ à 350€	6,16€	24,38€	3,97€	9,85€
		de 351€ à 550€	7,13€	25,34€		
		de 551€ à 640€	10,07€	26,38€		
		de 647€ à 800€	12,33€	30,54€	5,91€	
		de 801€ à 970€	13,98€	32,04€		
		Au-delà de 971€	15,14€	33,33€	7,22€	
		Autre régime	16,46€	34,65€		
A ajouter : coût du repas 1/2 journée, sur inscription, pour un coût supplémentaire de 5,24€ (= coût de l'UDSIS à l'euro/l'euro) applicable dès le 6 juillet 2026						
Tarif unique pour les enfants en famille d'accueil ou institution : 13,98€						

Pour les enfants placés en famille d'accueil ou en institution, le tarif applicable est unique et fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour les autres enfants, le quotient familial applicable est celui du parent auquel est rattaché l'enfant auprès de la CAF ou de la MSA du Département des Pyrénées-Orientales. Chaque directeur d'accueil de mineurs, est habilité à consulter les plateformes dédiées pour contrôler le QF transmis par le responsable de l'enfant, et ainsi calculer le tarif applicable.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

